

Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail concernant le projet de loi 35, Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste.

CET - 012M
C.P. - PL 35
Statut professionnel
de l'artiste

À l'attention de Madame la Présidente, députée de Huntingdon, Claire IsaBelle

Association des compagnies de théâtre (ACT)

Théâtres associés inc. (TAI)

Théâtres unis enfance jeunesse (TUEJ)

20 mai 2022

Préambule

L'Association des compagnies de théâtre (ACT), Théâtres associés (T.A.I) inc. et Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ) ont déposé, en février 2021, un mémoire conjoint durant le processus de la révision des lois sur le statut de l'artiste. Nous avons participé aux consultations préliminaires avec le cabinet de la ministre de la Culture et des Communications en janvier 2022 et nous avons pris connaissance du projet de loi 35 visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste.

Nous tenons d'abord à déplorer le fait que nos organismes n'ont pas été admis en commission parlementaire, occultant de ce fait un secteur majeur de l'industrie culturelle, le théâtre, et nous empêchant du même coup de nous prononcer en commission sur des changements importants apportés à la loi sur le statut de l'artiste qui sont susceptibles d'affecter notre secteur.

Nos trois associations

L'ACT, TAI et TUEJ sont trois associations de producteurs en vertu de la loi S-32.1 et de diffuseurs en vertu de la loi S-32.01. Elles œuvrent principalement au Québec et leurs membres sont des compagnies sans but lucratif. La très grande majorité de ces compagnies, sinon toutes, ont été fondées par des artistes du domaine théâtral et sont encore gérées par des artistes, voire dans de très nombreux cas par leurs fondateurs et fondatrices. Le sort des artistes est donc une préoccupation et une responsabilité assumées en toute connaissance de cause par nos membres.

Aucune de nos trois associations ne dispose d'une reconnaissance en vertu de la loi S-32.1; les producteurs qui adhèrent à nos associations le font par affinité.

Fondée en 1985, TAI regroupe actuellement huit institutions théâtrales francophones québécoises, soit des compagnies qui disposent d'une salle attitrée où elles présentent des saisons théâtrales. Fondée en 1986, TUEJ représente près d'une soixantaine de compagnies québécoises de théâtre destinées aux jeunes publics d'ici et d'ailleurs. Quant à l'ACT, fondée en 1989, elle regroupe plus de 150 compagnies très majoritairement québécoises de théâtre pour adultes.

Outre diverses démarches et actions visant l'évolution, le développement, la promotion du théâtre et l'amélioration de la pratique de notre art, les tâches découlant des lois sur le statut de l'artiste constituent certes la plus grande part des occupations de nos trois associations.

Nos trois associations représentent les producteurs à but non lucratif du milieu théâtral depuis plus d'une trentaine d'années. Nos membres et permissionnaires créent plusieurs centaines de productions théâtrales par année: ils font travailler tout un écosystème incluant entre autres les interprètes, les personnes conceptrices, les techniciens et techniciennes de même que de nombreux travailleurs et travailleuses culturels. Notre secteur est non seulement un générateur important d'emplois, mais il est aussi un élément de fierté nationale et de rayonnement international, sans compter les impacts significatifs de notre art sur tout le territoire québécois, de la grande métropole et de la capitale nationale aux régions les plus excentrées.

Articles sur lesquels nous souhaitons obtenir des modifications ou des clarifications

Vous trouverez dans ce mémoire des éléments sur lesquels il nous semble essentiel de porter une attention particulière et auxquels nous souhaitons voir apporter des modifications ou obtenir des clarifications avant que la loi n'entre en vigueur et n'impacte l'équilibre fragile de notre écosystème.

Nous nous attarderons tout particulièrement sur les articles 1.1, 24.1, 68.5 et 68.6 du projet de loi.

1- Confusion entre un artiste ou un artiste professionnel

« 1.1. Pour l'application de la présente loi, un artiste ou un artiste professionnel s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre professionnellement ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1. »

Nous croyons que l'article 1.1, tel qu'il est écrit, apporte une confusion quant à l'artiste versus l'artiste professionnel.

Doit-on déduire de cet article que les artistes amateurs pourraient être intégrés et couverts dans le projet de loi ? Nous sommes convaincus que la loi ne doit viser que les artistes professionnels. Il serait complètement irréaliste et définitivement non souhaitable pour notre secteur de baliser les pratiques amateurs et de les intégrer dans nos ententes collectives.

Nos associations représentent les producteurs professionnels de théâtre. La production amateur est souvent le premier pas avant la professionnalisation et elle doit rester dans le domaine du loisir et demeurer entièrement libre. Nous demandons que l'article 1.1 soit libellé ainsi:

« Pour l'application de la présente loi, un artiste professionnel s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre professionnellement ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1. »

2- Négociation et exécution des contrats d'artistes

« 24.1. Pour l'exercice de ses fonctions, l'association reconnue peut notamment :

1° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats; [...] »

Le point 1 de l'article 24.1 soulève de grandes inquiétudes au sein de nos associations de producteurs. Nous le comprenons comme le droit qu'auraient des associations d'artistes d'agir comme agents auprès de leurs membres et de négocier à la pièce des contrats individuels entre un artiste et un producteur.

Cela vient à l'encontre des relations qui lient dans notre secteur les associations de producteurs et les associations d'artistes qui négocient de bonne foi des ententes collectives au bénéfice de **l'ensemble** de leurs membres. Nous croyons que ce pouvoir octroyé aux associations d'artistes pourrait être néfaste à la paix industrielle, au sain processus de négociation et à l'équilibre toujours fragile que nous avons réussi à établir.

À titre d'exemple, nous croyons que si une association d'artistes se prévaut de ce droit, elle pourrait faire fi des minimums négociés par ententes collectives pour suggérer à un de ses membres de n'accepter qu'un tarif supérieur pour une fonction donnée. Cela viendrait court-circuiter les longues années de négociations et les dizaines de milliers de dollars nécessaires à l'aboutissement d'une entente collective. Qui plus est, cela octroierait aux associations d'artistes un rapport de force inéquitable face au producteur qui négocierait seul face à l'association d'artistes.

La reconnaissance d'un tel droit aux associations d'artistes pourrait saper et rendre caduque la nature et la valeur mêmes de nos ententes collectives. Le point 7 de l'article 24 respecte tout à fait l'esprit et la nature de la loi:

« 24. [...] »

7° négocier une entente collective, laquelle doit prévoir un contrat-type pour la prestation de services par les artistes ou la diffusion d'œuvres. »

Nul n'est besoin d'ajouter le point 1 de l'article 24.1.

Nous recommandons de retirer le point 1 de l'article 24.1.

3- Changement par le gouvernement des définitions, des termes et des expressions utilisés

« 68.5. Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes et les expressions utilisés dans la présente loi ou préciser les définitions qui y sont prévues. »

La négociation de nos ententes collectives est basée sur une liste exhaustive de fonctions et de rôles liés à des définitions très précises. Un changement à un terme ou une définition dans la loi pourrait vouloir dire pour nos associations de revoir et renégocier nos ententes collectives concernées. Nous avons d'ailleurs vécu cette situation avec l'ajout de fonctions de personnes conceptrices il y a quelques années. Cela a entraîné pour certaines de nos associations la renégociation sur une période de 10 ans d'une nouvelle entente collective et d'assumer des frais de dizaines de milliers de dollars.

Cet article de loi nous préoccupe puisqu'un changement apporté à un terme ou à une définition pourrait avoir de très graves incidences sur notre écologie et également sur nos ententes collectives. Il pourrait avoir l'effet de retirer une carte dans un château de cartes.

À titre d'exemple, un changement de définition pour des termes comme « arts de la scène » ou « théâtre », un terme flou comme par exemple « expérience numérique », l'introduction de termes qui impliqueraient l'arrivée de nouvelles fonctions dans la loi, pourrait chambouler totalement la structure de notre secteur.

Nous sommes d'avis que le privilège que s'attribue le gouvernement par cet article doit être mieux balisé et le cadre d'application mieux défini afin de prévenir les impacts majeurs que son usage ou son interprétation pourrait entraîner.

4- Décret ou règlement du gouvernement visant à fixer des conditions

« 68.6. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux. Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production. »

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nos trois associations de producteurs passent des années à négocier des ententes collectives avec les associations d'artistes investissant ainsi plusieurs dizaines de milliers de dollars dans le but de respecter à la fois les réalités de nos producteurs et des différents types de production et d'offrir des conditions de travail décentes aux artistes.

Si le gouvernement venait à déposer un décret ou un règlement proposant des conditions minimales inférieures à nos ententes collectives, cela aurait pour conséquence d'abaisser les conditions socio-économiques des artistes. Conséquemment, nos membres n'auraient plus aucun intérêt à payer des tarifs supérieurs au décret gouvernemental et quitteraient les associations de producteurs pour s'aligner sur les tarifs du décret.

Dans le cas inverse, si le décret ou le règlement imposait des conditions minimales supérieures aux ententes collectives, cela forcerait nos associations de producteurs à renégocier à la hausse leurs tarifs auprès des syndicats, tarifs qui ne respecteraient plus la capacité de payer de nos membres ni ne considèreraient les particularités et les pratiques de notre secteur (nature des projets, compagnies non subventionnées, réalités territoriales, producteurs de la relève, etc.). Cela saperait d'un coup des années de négociation entre associations de producteurs et associations d'artistes.

Peu importe le sens du décret, son application pourrait rendre caduques nos ententes collectives et fragiliser la paix industrielle qui s'est construite au fil des trente dernières années.

Conclusion

Nous sommes conscients que tous les acteurs du milieu culturel et politique souhaitent que le projet de loi 35 puisse être adopté rapidement avant la levée de la session parlementaire et sommes ravis qu'il puisse contribuer à des avancées pour le milieu culturel et pour les artistes.

Toutefois, il nous apparaissait primordial d'adresser nos inquiétudes et nos questionnements au sujet de quelques articles spécifiques de la loi afin que, dans la hâte, ne soient pas écartés ou ébranlés certains éléments fondamentaux qui garantissent l'équilibre fragile du milieu culturel et tout particulièrement celui du théâtre.

Nous serons heureux de répondre à toutes questions concernant les sujets abordés dans ce bref mémoire.



Claudine Khelil
Directrice générale de TAI



Joanie Roy
Directrice générale de l'ACT



Pierre Tremblay
Directeur général de TUEJ